



Campus de Nermont
2 rue de Nermont - BP 64
28202 Châteaudun Cedex

1929 - 2024
95 ANS



Règlement intérieur du Lycée D'Enseignement Agricole Privé de Nermont (Collégiens et Lycéens)

Bienvenue au Lycée d'Enseignement Agricole Privé de Nermont où formation rime aussi avec éducation.

Pendant une année, nous allons ensemble t'accompagner pour réussir ton projet scolaire. Notre objectif est de développer en toi, le savoir, le savoir-faire et le savoir être pour faciliter ton insertion professionnelle.

C'est dans un climat de travail, de confiance et d'espérance qu'a été écrit ce règlement intérieur que tu dois accepter en t'inscrivant dans notre établissement.

Nous comptons sur toi pour respecter ces règles de vie et que tu deviennes un citoyen ouvert, libre et responsable !

Bonne année scolaire.

Le Directeur,



Xavier Marin

LES DROITS.

Tout élève a le droit d'être :

1.1 Enseigné :

Conformément aux dispositions réglementaires prévues par le ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour l'enseignement agricole privé sous contrat et dans l'esprit de l'Enseignement Catholique.

1.2 Respecté :

Dans le cadre du caractère propre de l'établissement, aucune discrimination fondée sur les opinions, les convictions religieuses, politiques, les origines ethniques ou la situation socioprofessionnelle ne peut être un obstacle à l'inscription d'un élève.

1.3 Éduqué :

La communauté éducative dans son ensemble – personnels économiques et techniques, personnels de la vie scolaire, enseignants et direction – se doit d'aider chaque élève à se former dans toutes ses dimensions intellectuelle, culturelle, religieuse, humaine ...

L'ouverture au monde, à la citoyenneté, est un facteur important pour élever chaque élève à une réflexion sur sa future vie d'adulte responsable.

1.4 Informé :

Tout élève reçoit les informations nécessaires pour mener à bien son projet personnel ; il a également le droit de prendre l'initiative de réunions présentant un caractère d'informations générales, par le biais des élèves délégués, dans le respect de l'institution et sous couvert de l'institution.

1.5 Écouté :

Tout élève peut solliciter une écoute personnelle auprès des différents membres de la communauté éducative.

Il dispose également du droit d'exprimer collectivement son opinion par l'intermédiaire de ses délégués de classe dont le rôle est de représenter la classe auprès de la communauté éducative, dans les différents conseils de l'établissement : conseil de classe, conseil d'internat, conseil d'établissement ou encore association des élèves.

Tout élève, par l'intermédiaire de ses délégués, peut émettre des propositions d'intérêt général pour améliorer la vie en collectivité dans l'établissement.

2. LES DEVOIRS.

2.1 La vie collective.

2.1.1 Respect et politesse

Le respect et la courtoisie sont des éléments nécessaires à toute vie communautaire.

Un « bonjour », met tout le monde de bonne humeur et cela permet aussi d'acquiescer les réflexes à une bonne harmonie dans l'établissement.

Lorsqu'un adulte rentre en classe, les élèves se lèvent et gardent le silence par respect et courtoisie.

L'intolérance, le mauvais esprit, les agressions physiques ou verbales, les grossièretés, les paroles et les comportements déplacés ne peuvent être acceptés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement, notamment dans les déplacements extra-scolaires. Ces agissements pourront être sanctionnés.

La consommation de chewing-gum ou autre friandise est interdite en cours et en sortie extérieure.

2.1.2 Probité

L'honnêteté est une qualité essentielle. Elle est la base indispensable à tout rapport de confiance. C'est pour cette raison que la fraude, le vol, le racket, le mensonge ou la complicité (passive ou active) peuvent être très sévèrement sanctionnés.

Sans renoncer à son but éducatif, le lycée ne saurait être tenu responsable des objets volés.

Il est déconseillé aux élèves d'apporter au lycée des objets de valeurs ou de l'argent en grande quantité.

Chaque élève dispose d'un casier fermé par un cadenas à fournir par l'élève en début d'année. La gestion de celui-ci est sous sa seule responsabilité.

2.1.3 Tenue

Les élèves sont tenus de se présenter au sein de l'établissement en tenue professionnelle. Les éléments suivants, sont interdits dans l'enceinte de l'établissement :

- coiffure excentrique,
- maquillage excessif,
- piercing (sauf piercing discret),
- crop top
- jupe, robe, short trop court (limite minimum : juste au-dessus des genoux)
- vêtement affichant des dessins et/ou des textes provocants, immoraux, illégaux...
- banane et sacoches
- jogging, vêtement de sport (autorisé uniquement pour les cours de sports ou activité sportive)
- pantalon troué
- et tout autre artifice inutile dans le cadre de la scolarité

Une paire de chaussures de rechange sera demandée aux élèves qui pratiquent du sport dans l'herbe.

Les casquettes, chapeaux, bobs... ne sont tolérés qu'à l'extérieur des locaux et pendant les visites ou déplacements (avec autorisation de l'accompagnateur).

Les démonstrations de relations intimes ne sont pas autorisées dans l'établissement et à ses abords (flirts, gestes équivoques, etc....)

Chacun aura à cœur de respecter l'image de l'établissement.

Le non-respect de ces règles pourra conduire à une sanction voire une exclusion immédiate.

2.1.4 Respect des locaux et des biens

Chacun doit se sentir responsable du matériel (mobilier, outils de travail...) et des locaux mis à la disposition de tous. Un cahier d'emprunt de matériels (raquettes ping pong, ballons, raquettes badminton, molki...) est mis à disposition des élèves dans le bureau de la vie scolaire, ceux-ci doivent s'inscrire pour être "responsable".

Un foyer est à disposition des élèves sous la responsabilité d'un élève inscrit dans le cahier prévu à cet effet (disponible à la vie scolaire)

Les dégradations commises par un élève seront réparées aux frais de la famille.

Les élèves doivent veiller à la propreté de leur salle de classe selon la liste affichée. Conformément au projet éducatif de l'établissement, chaque élève participera cinq jours minimums à l'un des services du self.

2.1.5 Téléphones

En référence à la loi du 03 août 2018 et selon l'article L 511-5 du code de l'éducation, l'utilisation du téléphone portable est interdite pour les collégiens dans l'enceinte de l'établissement. Les élèves ont l'obligation de remettre leur téléphone dès la première heure de cours dans les boîtes prévues à cet effet, ils seront rendus à leur départ de l'établissement.

Les lycéens quant à eux ont la possibilité d'utiliser leur téléphone dans la cour ainsi que dans le sous-sol lors des récréations. Pour améliorer l'apprentissage en classe, ils ont l'obligation de déposer leur téléphone au début de chaque cours dans les pochettes installées dans les classes et ils pourront les récupérer à chaque pause. Chacun est responsable de son bien.

Pour toute infraction le téléphone sera confisqué. Il sera rendu à l'élève et/ou à ses responsables le jour même pour la 1^{ère} fois, à la fin de la semaine pour la 2^{ème}, une semaine après pour la 3^{ème} et au bon vouloir de la direction à partir de la 4^{ème} fois. L'utilisation en classe est un fait aggravant (la sanction sera adaptée).

Nous rappelons que l'utilisation du téléphone dans l'enceinte de l'établissement diminue la qualité de la vie collective pourtant indispensable à l'épanouissement des élèves. Enfin, les téléphones sont souvent vecteurs de cyberharcèlement et facilitent l'accès aux images violentes, notamment pornographiques pour les jeunes.

L'établissement ne sera pas responsable en cas de perte, vol, détérioration et n'interviendra pas pour résoudre les éventuels conflits mettant en cause les réseaux sociaux.

Pour les internes, voir le règlement de l'internat.

Tout objet qui n'est pas indispensable aux cours est interdit dans l'établissement, notamment s'il présente un danger physique et/ou moral (les briquets, couteaux, armes... sont donc formellement interdits).

Tout trafic ou commerce, de quelque nature que ce soit, est proscrit.

Selon l'article 226-1 du Code Pénal et l'article 9 du code civil, chacun a le droit au respect de sa vie privée. Le fait de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui, en fixant, enregistrant ou transmettant, sans consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé est condamnable d'un an de prison et de 45000€ d'amende.

Afin de ne pas nuire à la bonne connexion du réseau internet de l'établissement, le WIFI ne doit pas être utilisé, partagé ni même divulgué.

2.1.6 Boissons alcoolisées et autres - drogues - tabac

Conformément à la loi, l'introduction et la consommation dans l'établissement de stupéfiants sont interdits.

Le manquement à ces règles est une faute très grave, sanctionnée immédiatement par une exclusion. L'établissement se réserve en outre, suivant les cas à saisir les autorités compétentes (gendarmerie, justice).

L'usage du tabac est interdit dans les établissements scolaires depuis le 1^{er} février 2007 selon le décret n° 2006-1386 en date du 15/11/2006. L'usage de la cigarette électronique est également interdit.

Cette mesure s'applique à l'ensemble des personnes présentes dans l'enceinte de l'établissement (élèves, enseignants, personnels, intervenants extérieurs, familles et visiteurs). En cas de non-respect, les fumeurs s'exposent à une sanction pénale de contravention de 3^{ème} classe prévue par l'article R3512-1 du code de la Santé Publique et pour les élèves à l'exclusion temporaire ou définitive du lycée après décision du conseil de discipline.

Cependant les élèves de 1^{ère} et Terminale avec autorisation parentale bénéficient d'un lieu fumeur, il leur est possible de l'utiliser à chaque récréation à condition de le laisser propre. Tout abus sera sanctionné.

L'introduction et la consommation, de sodas, de boissons énergisantes (à base de taurine), ou alcoolisées sont interdites dans l'enceinte de l'établissement. Tout manquement à cette règle fera l'objet de sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'internat et/ou du lycée.

Par mesure de sécurité et de confort de tous, les parfums et les déodorants en spray sont interdits en classe et en extérieur.

2.2 La vie scolaire

2.2.1 Horaires

La semaine scolaire se déroule, du lundi 9h00, au vendredi 16h00 (sauf le mercredi, le départ est après le déjeuner).

Les cours débutent à 8h00 et se terminent à 17h00 pour les autres jours de la semaine.

L'établissement est ouvert de 8h à 17h du lundi au jeudi et de 8h à 16h le vendredi.

2.2.2 Les cours

L'élève doit être en possession du matériel ou de la tenue préconisés par les enseignants. Pour une dispense de sport, un certificat médical sera exigé, l'enseignant d'EPS peut garder l'élève en cours ou l'envoyer en permanence.

Il est rappelé que seule la montre (non connectée) est autorisée pour obtenir l'heure et surtout lors d'un examen.

En cours comme en étude, travail et silence sont des règles impératives.

Aucun déplacement ne se fait sans autorisation, de même il est interdit de sortir de classe lors des intercours.

Par ailleurs, un élève exclu de cours, pour manque de travail ou indiscipline pourra être sanctionné. Il doit se rendre immédiatement au bureau de vie Scolaire accompagné par un camarade.

Tout élève exclu de cours sera signalé et conduit à la vie scolaire avec un travail puis son exclusion sera notifiée sur Pronote.

Tout élève se doit de rattraper les cours manqués.

2.2.3 Retards et absences

La présence aux cours est une obligation légale. Son non-respect, sans motif valable, entraîne de graves sanctions.

L'établissement peut saisir les autorités compétentes (DRAAF) en cas d'absences réitérées ou quand il le juge nécessaire.

La ponctualité est de règle. Tout retard prévisible est à signaler dès que possible, par un simple appel téléphonique au lycée.

Les élèves doivent se présenter au Responsable de Vie Scolaire ; ils n'entreront en cours qu'après cette formalité.

En cours de journée, les élèves en retard ne seront pas acceptés en classe sans une autorisation visée par le Responsable de la Vie Scolaire.

Les absences prévisibles feront l'objet d'une demande écrite préalable par les parents, l'établissement se réservant le droit d'apprécier le motif de la demande.

Les responsables éducatifs sont seuls autorisés à accepter ou non les absences. Les absences trop nombreuses peuvent faire l'objet de sanctions et/ou signalement.

En cas d'absence imprévue, le responsable de l'élève appelle l'établissement dès 8h00 pour prévenir. Cependant l'absence ne sera justifiée que par écrit au retour de l'élève.

2.2.4 Récréation

En dehors des récréations, les jeux et stationnements bruyants sont interdits.

Par mesure de sécurité, les élèves ne doivent pas s'asseoir par terre, ni dans les escaliers et les couloirs, des bancs sont mis à leur disposition au rez de chaussée et au sous-sol. Le comportement doit rester correct également à l'extérieur. Pas de jeux violents, de bousculades, ni de batailles d'eau.

Dans la mesure du possible, et selon les vœux des élèves des activités diverses et variées pourront être organisées et autorisées.

Tout élève qui aura déclenché l'alarme incendie sans raison valable sera exclu de l'établissement sur le champ et un conseil de discipline se réunira. On ne joue pas avec la sécurité.

2.2.5 Examens

Les contrôles certificatifs (CCF) faits au lycée sont des examens officiels et conditionnent l'obtention du Baccalauréat, ils sont donc soumis à certaines règles.

Aucun retard n'est toléré.

Les seuls motifs d'absence recevables sont :

- La maladie, avec certificat médical mentionnant les dates de début et de fin de dispense scolaire.
- Un décès ou des obsèques d'un proche (1^{er} et 2nd degrés de parenté).

Tout autre motif d'absence sera considéré comme injustifié et la notation zéro sera alors attribuée au CCF concerné.

2.2.6 Vacances

Les dates de vacances étant officielles et communiquées en début d'année, les départs anticipés et les retours différés ne sont pas autorisés sans l'accord du chef d'établissement.

Les absences non fondées seront récupérées.

3. SÉCURITÉ

3.1 - Accès à l'établissement

Les attroupements aux abords immédiats de l'établissement sont formellement interdits. Les conflits intervenants en dehors des horaires de cours devront être gérés auprès des autorités compétentes (gendarmerie).

L'accès à l'établissement est strictement réservé aux élèves, aux personnels et aux parents lors de réunions ou de rendez-vous.

En aucun cas, l'accès est autorisé dans l'enceinte sans être passé par l'accueil.

Toute autre personne n'est pas autorisée à rentrer sans autorisation de la direction, même s'agissant d'anciens élèves.

Un stationnement spécifique est prévu pour les deux roues.

3.3 Déplacements et séjours extra-muros

Lors de déplacements ou séjours extra-muros, ce règlement intérieur s'applique. En cas de rapatriement de l'élève pour faute grave (consommation d'alcool, stupéfiants...) les frais engagés sont à la charge de la famille.

Lors de l'utilisation des véhicules de l'école, les participants sont responsables de la propreté desdits véhicules et le conducteur du respect du code de la route. Selon le comportement de l'élève au sein de l'établissement le Directeur se réserve le droit de refuser sa participation dans le cadre d'un voyage, d'une sortie... organisés par l'équipe pédagogique. Le remboursement des frais engagés ne sera pas systématique.

4. DIVERS

4.1 Carnet de correspondance

Il s'agit d'un document officiel : informations importantes, demandes de rendez-vous, correspondance, observations y sont inscrites. L'élève doit le présenter, chaque fois que nécessaire, à ses parents et le faire signer. Il doit être couvert, l'élève doit toujours l'avoir en sa possession et le mettre à jour.

La perte, la falsification et/ou l'oubli de signatures sont sanctionnés.

Tout carnet perdu sera facturé à la famille.

4.2 Observations

Qu'elle soit donnée pour raisons de travail ou de comportement, une observation ne doit jamais être prise à la légère.

4.3 Contrôle des connaissances et bulletins scolaires

Dans chaque discipline, le contrôle des connaissances est assuré de façon continue au cours du trimestre et aboutit à une moyenne à la fin de celui-ci. Un bulletin est adressé par courrier aux familles et les notes sont consultables via Pronote, un code d'accès est fourni à la famille en début d'année.

L'utilisation de Pronote pour parent et celui pour l'élève est différent, nous invitons fortement les familles à installer la version destinée aux parents et la consulter régulièrement, les informations importantes y sont notifiées sur la scolarité de votre enfant.

4.4 Cahier de textes ou agenda de l'élève OBLIGATOIRE

S'agissant d'un outil de travail scolaire, ce cahier peut être consulté par tout responsable pédagogique et par la famille. Il est soigneusement tenu. Si ce dernier devient un « cahier intime » ou rempli d'insanités, il sera immédiatement confisqué et remplacé par l'élève.

4.5 Élèves majeurs

Les parents ou représentants légaux sont les premiers responsables de leurs enfants. Cependant, même majeurs, les élèves inscrits sont soumis à l'autorité légale du chef d'établissement et du personnel d'encadrement.

4.6 Relations familles - établissement

Il est souhaitable, dans l'intérêt des élèves, que s'instaure une relation permanente entre la famille et l'établissement.

Pour cela il existe plusieurs possibilités : prise de rendez-vous, réunions d'informations, réunions parents-professeurs, mail, téléphone, Pronote et carnet de correspondance.

4.7 Régime alimentaire spécifique

Pour tous les régimes alimentaires non médicaux, les représentants légaux doivent faire une demande écrite qui sera étudiée par la direction.

Concernant les régimes alimentaires dû à une raison médicale, un PAI doit être présenté à l'établissement. Les repas non pris en raison de convictions religieuses ou autres seront facturés.

4.8 Santé

Un élève ayant un traitement médical peut poursuivre son traitement dans l'établissement sous condition qu'il y ait une ordonnance et que les médicaments soient déposés au bureau de la Vie Scolaire.

Un élève ayant un suivi médical sur du long terme doit présenter un PAI délivré par un médecin et devra être déposé au bureau de la vie scolaire.

Aucun médicament ne pourra être délivré par le personnel de l'établissement.

Si un élève est souffrant, il doit se manifester auprès d'un membre de la vie scolaire et c'est uniquement cette personne qui prendra la décision de prévenir la famille.

5. TRAVAIL ET COMPORTEMENT

Un travail et un comportement de qualité reconnus par le conseil de classe peuvent être valorisés par des :

- Félicitations pour un travail sur l'ensemble des matières, de bons résultats et un comportement irréprochable tant dans la classe que dans la vie extra-scolaire, notamment à l'internat.
- Encouragements pour le sérieux, l'application, la progression dans le travail, ainsi que pour une attitude positive, quels que soient les résultats.

Ce même conseil peut prononcer un avertissement pour des manques sur le plan du travail et du comportement.

Au quotidien, une observation écrite peut être faite, un zéro ou une retenue pour un travail non rendu ou pour une tricherie peuvent-être mis.

6. DISCIPLINE

Les règles disciplinaires sont élaborées en conformité avec les principes généraux du droit garantissant les droits de la défense et le débat contradictoire.

Tout manquement au règlement intérieur est de nature à justifier, à l'encontre de l'élève, l'engagement d'une procédure disciplinaire ou de poursuite appropriée.

Par manquement, il faut entendre :

- Le non-respect des limites attachées à l'exercice des libertés, le non-respect des règles de vie dans l'établissement, ou à l'occasion d'une sortie ou d'un voyage d'études. La méconnaissance des devoirs et obligations tels qu'énoncés précédemment.

Sauf exception, la sanction figure au dossier scolaire de l'élève ou de l'étudiant.

6.1 Les mesures

Les mesures peuvent consister en une punition scolaire ou une sanction disciplinaire ; elles peuvent, le cas échéant, faire l'objet de mesures d'accompagnement.

6.1.1 Le régime des mesures d'ordre intérieur ou punitions scolaires

Ces mesures n'étant pas constitutives de sanctions disciplinaires, elles peuvent être prises sans délai par l'ensemble des personnels de l'établissement.

Il peut s'agir notamment :

- d'une inscription sur le carnet de correspondance ;
- d'une excuse orale ou écrite ;
- d'un devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue ;
- d'une retenue pour faire un exercice non fait ;
- d'un travail d'intérêt collectif.

Ces mesures donnent lieu à l'information du directeur du lycée et des représentants légaux. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

6.1.2 Le régime des sanctions disciplinaires

Selon la gravité des faits, peut être prononcé à l'encontre de l'élève :

- l'avertissement (avec ou sans inscription au dossier) ;
- le blâme (avec ou sans inscription au dossier) ;
- l'exclusion temporaire de l'internat ou/et de la demi-pension ;
- l'exclusion temporaire du lycée ;
- l'exclusion définitive de l'internat ou et de la demi-pension ;
- l'exclusion définitive du lycée.

La sanction d'exclusion peut, à l'initiative de l'autorité disciplinaire, faire l'objet d'un sursis total ou partiel.

6.1 Les mesures complétant la sanction disciplinaire

Toute sanction peut éventuellement être complétée par :

- soit une mesure de prévention ;

- soit une mesure d'accompagnement (contrat d'engagement);
- soit une mesure de réparation.

6.2 Les conseils de médiation et de discipline

Les membres de la direction, peuvent éventuellement assister en visio pour ces conseils.

6.2.1 Le conseil de médiation

C'est une instance de dialogue avec le jeune et ses parents. Il peut être réuni pour un problème grave avant de réunir le Conseil de discipline. Il se compose du chef d'établissement, du professeur principal, et du responsable de la Vie Scolaire. D'autres personnels peuvent également y être sollicités.

6.2.2 Le Conseil de discipline

Il est réuni à l'initiative du directeur du lycée.

Il peut prononcer, selon la gravité des faits, l'ensemble des sanctions telles qu'énoncées précédemment.

Il est seul à pouvoir prononcer une sanction d'exclusion temporaire de plus de huit jours ou une sanction d'exclusion définitive, du lycée, de la demi-pension ou de l'internat.

Il peut assortir la sanction d'exclusion temporaire ou définitive d'un sursis total ou partiel.

Il peut assortir la sanction qu'il inflige de mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation telles que définies précédemment ou bien demander au Directeur du Lycée de déterminer ces dernières.

Les décisions du conseil de discipline prennent la forme d'un procès-verbal.

6.2.3 Composition du Conseil de discipline

Il est présidé par le Chef d'établissement. Il comprend des membres permanents qui sont :

1 – l'adjoint(e) de Direction

2 – le ou la Responsable de la Vie Scolaire

3 – deux représentants des enseignants

4 – un représentant des personnels de la Vie Scolaire

5 – un représentant des personnels administratifs et techniques

6 – deux représentants des parents d'élèves

7 – un ou deux représentants des élèves élus au Conseil de discipline parmi les élèves délégués de classe.

Les représentants des personnels enseignants, de la Vie Scolaire et autres sont élus par leurs pairs pour une année scolaire. Ils peuvent être remplacés par un suppléant permanent élu.

Le Conseil de discipline s'adjoit avec voix consultative, sans qu'ils puissent assister à la délibération finale

- le professeur principal de la classe de l'élève concerné
- le ou les délégués de la classe de l'élève concerné

Dans chaque collège, deux représentants sont désignés, un titulaire et un suppléant.

L'élève en cause est accompagné par ses parents, et, éventuellement, par une autre personne de l'établissement, avec l'accord de son représentant légal s'il est mineur.

Cette personne est chargée de présenter sa défense.

Elle doit appartenir à l'établissement et peut être un élève majeur ou mineur.

6.2.4 Le recours contre les sanctions

Pour une exclusion de plus de huit jours de l'établissement, de la demi-pension et ou de l'internat, il peut être fait appel des sanctions d'exclusions auprès de la commission d'appel disciplinaire régionale - CADR - dans les huit jours.

7. INTERNAT

A l'internat, le présent règlement s'applique. Cependant une charte de vie est distribuée à tous les internes en début d'année pour finaliser la vie en collectivité.

8. CONCLUSION

Le présent règlement est appliqué dans sa globalité. Cependant, il peut être ajusté en fonction d'un certain nombre d'éléments pédagogiques.

Il ne reste pas moins vrai qu'en tout état de cause il appartient aux élèves de prendre leur responsabilité pour que les études se fassent dans un climat de travail détendu et serein.

D'autre part, l'établissement n'acceptera jamais d'être mis devant le fait accompli et ce, en toutes circonstances.

Le personnel pédagogique et éducatif a pour mission d'aider chaque élève à se construire de la meilleure manière possible.

Toutes les décisions qu'il peut être amené à prendre sont faites en concertation avec les différents responsables. En dernier ressort, c'est à lui et à lui seul que revient de droit de prendre toutes décisions et ce, en annexe du présent règlement et dans l'intérêt général de l'établissement.

En conséquence, il ne sera pas accepté de contestation dans les décisions pédagogiques.



Signature des représentants légaux
précédée de la mention « lu et approuvé »

Signature de l'élève
précédée de la mention « lu et approuvé »